



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution 43/31 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rend compte de l'application de cette résolution pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 octobre 2020. Elle décrit l'expansion des activités de colonisation menées par Israël et les incidences négatives qu'ont ces activités sur les droits du peuple palestinien et sur la continuité du Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et dans ses environs. La Haute-Commissaire aborde également des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/31 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de ladite résolution, notamment sur les conséquences, pour la continuité du Territoire palestinien, de l'intensification des activités de peuplement et des autres mesures allant dans le sens d'une annexion officielle prises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est et de la zone dite « E-1 », et leurs effets sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens. Dans ce rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, la Haute-Commissaire aborde aussi des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

2. Le rapport est fondé sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que d'organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et de la société civile du Golan syrien occupé. Il devrait être lu en parallèle avec les récents rapports soumis par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹. Les mises à jour et rapports trimestriels adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2334 (2016) de celui-ci fournissent également des informations utiles².

3. Au cours de la période considérée, l'expansion des colonies israéliennes s'est poursuivie à un rythme rapide en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les politiques et les actes contribuant à créer un cadre coercitif, y compris les démolitions de logements palestiniens et les déplacements qui en résultent, ont atteint un niveau sans précédent depuis 2016, malgré la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux et, comme auparavant, les auteurs de ces actes n'ont été que trop peu mis en cause.

4. Cette évolution s'est inscrite dans un contexte d'intensification du discours politique de l'annexion³. Après la présentation en janvier 2020 par les États-Unis d'Amérique de leur plan intitulé « De la paix à la prospérité », le Premier Ministre israélien a déclaré qu'Israël appliquerait ses lois à la vallée du Jourdain, à toutes les communautés juives de Judée-Samarie ainsi qu'aux autres zones que le plan présenté par le Gouvernement des États-Unis désigne comme faisant partie d'Israël et que les États-Unis ont accepté de reconnaître comme partie intégrante du territoire israélien⁴. Le 20 avril 2020, le nouveau Gouvernement de coalition israélien a accepté de soumettre à la Knesset la proposition d'annexer des parties de la Cisjordanie occupée à partir du 1^{er} juillet 2020. Le 22 avril 2020, le Président de l'État de Palestine a rejeté toute annexion et, le 19 mai 2020, il a annoncé que l'État de Palestine n'était plus lié par ses accords politiques avec Israël⁵. Le 13 août 2020, Israël, les Émirats arabes unis et les États-Unis ont indiqué dans une annonce conjointe qu'Israël suspendrait sa déclaration de souveraineté sur la Cisjordanie, dans le cadre de l'accord de normalisation avec les Émirats arabes unis⁶.

¹ A/74/357, A/75/376, A/HRC/40/39, A/HRC/40/42, A/HRC/40/43 et A/HRC/43/67.

² Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

³ A/74/357, par. 12 et 13.

⁴ Voir <https://trumpwhitehouse.archives.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-prime-minister-netanyahu-state-israel-joint-statements>.

⁵ Voir www.timesofisrael.com/abbas-threatens-to-rip-up-accords-with-israel-us-if-annexation-plans-proceed et www.theguardian.com/world/2020/may/20/palestinian-leader-mahmoud-abbas-ends-security-agreement-with-israel-and-us.

⁶ Voir <https://il.usembassy.gov/joint-statement-of-the-united-states-the-state-of-israel-and-the-united-arab-emirates>.

5. Si elle était mise en œuvre, l'annexion de toute partie de la Cisjordanie constituerait une violation des plus graves du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies⁷. Elle entraverait en outre gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁸. Une telle mesure, qui n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international, consacrerait l'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹.

II. Cadre juridique

6. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables concurremment dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations mises à la charge des puissances occupantes par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable au Territoire palestinien occupé dans deux rapports du Secrétaire général, publiés sous les cotes A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

III. Activités liées aux colonies de peuplement

7. Au cours de la période considérée, le rythme auquel étaient lancés les appels d'offres pour la construction de colonies de peuplement s'est accéléré, tandis que le rythme de présentation de projets de construction et des mises en chantier a ralenti. Quatre nouveaux avant-postes ont été établis au cours de la période considérée, contre 12 au cours de la période précédente¹⁰. Les politiques et les actes contribuant à créer un cadre coercitif tels que les démolitions et les expulsions ont augmenté, et les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux.

A. Expansion des colonies : affectation des terres, aménagement et appels d'offres

8. Des projets portant sur la construction de quelque 9 300 logements dans des colonies en Cisjordanie, dont environ 400 à Jérusalem-Est, ont été présentés ou approuvés¹¹. Au cours de la période précédente, des projets portant sur quelque 13 600 logements en Cisjordanie, dont 2 000 à Jérusalem-Est avaient été présentés approuvés par les autorités israéliennes, contre 6 300 pendant la période antérieure¹².

9. Le 27 février 2020, le Conseil supérieur de l'aménagement de l'Administration civile israélienne a approuvé 12 projets portant sur 1 737 logements répartis dans 11 colonies de peuplement. Ces plans comprennent un nouveau parc industriel au sud de Qalqiliya¹³. Les 14 et 15 octobre, dans le cadre de l'un des plus importants projets collectifs de ces dernières années, les autorités israéliennes ont présenté des plans portant sur quelque 5 000 logements dans la zone C, dont environ 80 % dans des colonies de peuplement situées en périphérie, au plus profond de la Cisjordanie occupée¹⁴. Le 25 octobre 2020, les autorités israéliennes ont

⁷ S/2020/596, annexe I ; et A/75/376, par. 13.

⁸ A/75/376, par. 13.

⁹ Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, par. 1.

¹⁰ La paix maintenant, informations disponibles sur demande. Les nouveaux avant-postes sont Amihai sud, Har Eival, Um Zaitun et Asfar sud. Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

¹¹ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

¹² A/HRC/43/67, par. 7.

¹³ Voir <https://peacenow.org.il/en/1739-settlement-units-promoted-eli-settlement-housing-legalized-new-industrial-park>.

¹⁴ Voir <https://peacenow.org.il/en/4948-settlement-units-advanced-at-october-2020-higher-planning-council-sessions>. Ces plans concernent : la zone industrielle de Mishor Adoumim, Maalé Adoumim, Alfei Menashe, Karnei Shomron, Efrat, Shimaa, le circuit automobile de Peza'el, Maalé Efrayim, Beit El, Har Gillo, Telem, Einav, Barqan, Peduel, Yakir, Maalé Shomron, Yizhar, Eli,

informé le tribunal de district de Jérusalem de la délivrance imminente d'un permis de construire concernant 31 logements pour des colons dans la zone H2 à Hébron¹⁵.

10. Les autorités israéliennes ont annoncé des appels d'offres pour un total de 3 200 logements, contre 1 900 logements au cours de la période précédente, dont plus de la moitié à Jérusalem-Est. Il s'agit notamment d'appels d'offres relatifs à deux projets dans la zone stratégique E1, qui porteraient considérablement atteinte à la continuité du territoire entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie et couperaient Ramallah et le nord de la Cisjordanie de Bethléem et du sud de la Cisjordanie (voir la section IV)¹⁶.

11. Les données officielles disponibles pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 septembre 2020 font apparaître un ralentissement des mises en chantier de nouvelles constructions de colonies dans la zone C (837 logements contre 1 504 au cours de la période précédente).

12. En ce qui concerne les affectation de terres, pour la première fois en trente-cinq ans, l'Administration civile israélienne a pris, le 4 septembre 2020, des ordonnances d'expropriation relatives à deux sites archéologiques en Cisjordanie, qui se trouvent sur des terres qui sont la propriété privée de Palestiniens, à Deir Samaan et à Deir el-Kala, à proximité des colonies de Leshem et de Peduel¹⁷. En vertu du droit international humanitaire, les biens culturels doivent être protégés et leur détournement est interdit¹⁸. En outre, la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée, sauf si la saisie est rendue nécessaire par des besoins impératifs d'ordre militaire¹⁹.

B. Consolidation des colonies de peuplement

13. Selon les dernières données disponibles auprès du Bureau central de statistique d'Israël, on comptait 220 000 colons à Jérusalem-Est au 31 décembre 2018, et 441 600 colons dans le reste de la Cisjordanie au 31 décembre 2019²⁰. Pendant des décennies, le Gouvernement israélien a accordé des avantages aux colons et a pris des mesures d'incitation en leur faveur²¹, ce qui est constitutif d'un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé²². Alors que le Gouvernement a mis en œuvre de vastes projets d'infrastructure pour faciliter la circulation des colons, les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie ont été restreints d'une manière qui limite considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance²³. En outre, au cours de la période considérée, des faits nouveaux importants sur le plan politique sont intervenus en ce qui concerne les plans d'annexion du territoire occupé (voir par. 4 ci-dessus).

14. En septembre 2020, les médias israéliens ont fait savoir que le Gouvernement israélien avait affecté 20 millions de nouveaux shekels au recensement et à la cartographie des

Kfar Adoumim, Maalé Mikhmas, Geva Binyamin (Adam), Kochav Yaacov, Shilo, Nili, Psagot, Pnei Kedem, Ariel, Brakha, Rimonim, Kfar Eldad, Asfar, Kerem Reim et nouveau Givon.

¹⁵ Voir http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2020/10/state_update_permit_Hebron_251020.pdf (en hébreu).

¹⁶ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf et https://peacenow.org.il/en/netanyahu-promotes-the-construction-in-e1#inbox/_blank.

¹⁷ Voir <https://alt-arch.org/en/expropriation-orders-west-bank>.

¹⁸ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 4).

¹⁹ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) (art. 46 et 56). Voir également Comité international de la Croix-Rouge (CICR), base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 40 et 51 (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v2_rul_rule40 et https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule51).

²⁰ Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

²¹ A/HRC/28/44, par. 14 ; Eyal Hareuveni, « By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank » (Jérusalem, B'Tselem, 2010) ; Limor Yehuda et autres, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank » (Tel Aviv, Association for Civil Rights in Israel (ACRI), 2014).

²² A/67/375, par. 10.

²³ A/73/410, par. 39 à 43 ; A/HRC/37/43, par. 38 et 56 à 62 ; et A/HRC/40/42, par. 35.

constructions palestiniennes non autorisées dans la zone C²⁴. Ce budget a été alloué au Ministère des affaires relatives aux colonies de peuplement, nouvellement créé, plutôt qu'à l'Administration civile israélienne.

15. Le 29 septembre 2020, après que la municipalité d'Hébron s'est opposée à la délivrance d'un permis, le sous-comité de la planification et des autorisations de l'Administration civile israélienne a approuvé la construction d'un ascenseur à la mosquée d'Ibrahim (tombeau des Patriarches) au motif d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées. En plus d'être fondée sur un système d'aménagement et de zonage illégal²⁵, cette décision prive la municipalité palestinienne d'Hébron de son autorité en matière d'aménagement concernant ce site antique et permettra à l'Administration civile israélienne d'exproprier des terres appartenant au Waqf islamique. La Puissance occupante est tenue de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe²⁶, et ne doit se considérer que comme administrateur et usufruitier des édifices publics se trouvant dans le pays occupé et s'abstenir d'y apporter des changements irréversibles, en particulier si ceux-ci portent atteinte aux droits et prérogatives de la population occupée²⁷.

C. Faits nouveaux sur le plan juridique, y compris la régularisation d'avant-postes

16. Le 9 juin 2020, la Haute Cour de justice d'Israël a déclaré inconstitutionnelle la loi relative à la régularisation des colonies en Judée-Samarie (la « loi de régularisation »), qui aurait permis de régulariser des avant-postes et des logements construits sur des terrains privés palestiniens. La Cour a estimé que cette loi portait atteinte au droit à la propriété, à l'égalité et à la dignité des Palestiniens²⁸. Malgré cette décision positive, les autres mécanismes juridiques disponibles pour régulariser les avant-postes et les colonies de peuplement, dont certains ont été promus par le Procureur général d'Israël pendant et après la procédure concernée, suscitent toujours de profondes préoccupations²⁹. Dans un avis de droit rendu le 7 novembre 2016, le Procureur général a approuvé l'application de l'ordonnance militaire n° 59 (1967) pour légaliser les constructions de colonies réalisées sur des terres palestiniennes privées lorsqu'elles ont été érigées de bonne foi, en présumant qu'il s'agissait de terres appartenant à l'État, et qu'une indemnisation appropriée a été versée aux propriétaires légitimes³⁰.

17. Le 27 août 2020, la Cour suprême d'Israël a décidé d'annuler la décision du tribunal de district de Jérusalem d'appliquer l'ordonnance militaire n° 59 (1967) pour régulariser l'avant-poste de Mitzpeh Kramim, construit sur des terres palestiniennes privées. Cette décision annule la première décision prise sur le fondement de l'ordonnance militaire n° 59 (1967), telle qu'elle avait été interprétée par le Procureur général dans son avis de droit de novembre 2016, afin de contourner la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi de régularisation³¹. La Cour a statué que ces terres devaient être libérées et restituées à leurs propriétaires palestiniens dans un délai de trente-six mois, une fois que l'État aurait trouvé des solutions de remplacement appropriées et adéquates pour les colons concernés. Le 28 août 2020, il a été rapporté par les médias israéliens que le Premier Ministre israélien avait

²⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-israel-settlement-ministry-gets-6m-to-survey-unauthorized-palestinian-construction-1.9147627?Lts=1600066433905.

²⁵ A/HRC/31/43, par. 45 et 60.

²⁶ Règlement de La Haye, art. 43.

²⁷ Ibid., art. 43 et 55 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (art. 47). Voir également Haute Cour de justice, *Dwaikat et consorts c. Gouvernement israélien*, HCJ 390/79, PD 34 (1), arrêt, 22 octobre 1979, 428. Voir aussi Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 5).

²⁸ Haute Cour de justice, *municipalité de Silouad et consorts c. Knesset et consorts*, HCJ 1308/17, arrêt, 9 juin 2020.

²⁹ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-gantz-nissenkorn-tell-staff-to-find-way-to-legalize-buildings-on-palestinian-land-1.8917013.

³⁰ A/73/410, par. 12 ; A/HRC/37/43, par. 16 et 17.

³¹ La loi a été adoptée en février 2017, mais elle n'a pas encore été appliquée à ce jour puisqu'elle fait l'objet de recours déposés devant la Haute Cour de justice (A/73/410, par. 12).

déclaré que toutes les pistes seraient explorées pour faire en sorte que les habitants puissent rester là où ils se trouvaient, et que le Gouvernement était convaincu qu'il y parviendrait³².

18. En octobre 2020, dans le cadre de la procédure d'examen par le Conseil supérieur de l'aménagement de projets portant sur 4 948 logements, 253 logements situés dans des avant-postes (133 à Tapuach ouest, au sud de Naplouse, et 120 à Pnei Kedem, au nord-est d'Hébron) ont été régularisés rétroactivement en application du droit israélien car ces avant-postes ont été reconnus comme constituant un « quartier » de la colonie de peuplement d'Asfar (Metzad), bien que les deux zones de construction ne soient pas contiguës³³. Il s'agit là d'un exemple des autres mécanismes utilisés pour légaliser rétroactivement des avant-postes.

D. Incidence des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

1. Violence associée aux colonies

19. Les actes de violence commis par les colons sont restés nombreux, comme au cours de la période précédente. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'actes de violence commis par des colons s'est élevé à 339³⁴, contre 325 au cours de la période précédente et 254 pendant la période antérieure. Au total, 142 Palestiniens ont été blessés, dont 25 enfants et 6 femmes. En outre, 8 700 arbres et 477 véhicules ont été vandalisés. Les zones les plus touchées se trouvaient à Naplouse, Hébron et Ramallah et dans leurs environs. Fait notable, ces violences ont eu lieu alors que les autorités israéliennes et palestiniennes avaient imposé d'importantes restrictions à la circulation, y compris des mesures de confinement complet en raison de la pandémie de COVID-19, à partir de mars 2020. Selon une source israélienne, 58 civils israéliens ont été blessés par des Palestiniens en Cisjordanie³⁵.

20. Le HCDH avait déjà fait état des conséquences genrées de la violence des colons³⁶. Au cours de la période considérée, des actes de violence préoccupants ont été commis par des colons sur des personnes vulnérables, notamment des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (question également traitée dans le document A/75/376). Les violences commises par des colons contre des enfants ne constituent pas un phénomène nouveau et le HCDH a déjà fait état de leurs répercussions sur le droit à l'éducation³⁷.

21. Nombre des agressions commises par des colons contre des enfants observées par le HCDH se sont produites en présence des forces de sécurité israéliennes. Au cours de la période considérée, au moins sept agressions contre des enfants ont été commises dans de telles conditions dans la zone H2 d'Hébron. Par exemple, le 23 novembre 2019, à Wadi al-Hussein, quatre colons adultes ont aspergé de gaz poivré un garçon de 9 ans, lui ont donné des coups de pied et l'ont giflé. Ce garçon présentait des contusions, des brûlures et était en état de détresse psychologique. Les forces de sécurité israéliennes qui se trouvaient à proximité n'ont pas réagi pour empêcher cette agression. Le 11 mars 2020, des colons ont agressé physiquement un jeune Palestinien de 15 ans et sa sœur de 25 ans dans la rue Shuhada. Deux colons adultes qui circulaient à bord d'une voiture se sont approchés du garçon. Le conducteur s'est arrêté, est sorti de la voiture et a donné des coups de pied au garçon, puis l'a poussé et frappé, tandis que l'autre colon a poussé à plusieurs reprises la sœur du garçon. Un soldat des forces de sécurité israéliennes qui se trouvait à proximité observait ces faits depuis une guérite militaire au point de contrôle 55. La jeune femme s'est approchée du soldat israélien et lui a demandé d'intervenir. Alors qu'elle retournait défendre son frère, qui entre-temps avait commencé à tenter de repousser les colons, elle a été poussée et frappée

³² Voir www.jpost.com/israel-news/court-orders-evacuation-of-homes-in-mitzpe-kramim-outpost-640240.

³³ Voir <https://peacenow.org.il/en/4948-settlement-units-advanced-at-october-2020-higher-planning-council-sessions>.

³⁴ Actes de violence commis par des colons ayant fait des victimes, des dégâts matériels ou les deux.

³⁵ *Source* : Sauveteurs sans frontières – Israël. Ce chiffre n'a pas été vérifié par l'Organisation des Nations Unies.

³⁶ A/75/376, par. 19 à 21 ; A/HRC/40/42, par. 49.

³⁷ A/HRC/40/42, par. 44 à 47.

à coups de pied par un de ceux-ci. Le soldat s'est précipité sur les lieux et a violemment éloigné le garçon, laissant les assaillants s'enfuir en voiture. Le 5 septembre 2020, plus de 50 colons munis de matraques et de gaz poivré ont à plusieurs reprises jeté des pierres et agressé physiquement les habitants de trois logements palestiniens à Tel Rumeida pendant plusieurs heures. Une femme âgée et une jeune fille de 14 ans présentaient des contusions profondes causées par les jets de pierres. Alors qu'elles étaient présentes dans cette zone, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas assuré la sécurité des résidents palestiniens. Le comportement des forces de sécurité israéliennes dans les cas susmentionnés suscite des préoccupations concernant le fait qu'elle n'ont pas assuré l'ordre public et, en particulier, la sûreté et la sécurité de la population à protéger, comme l'exige le droit international humanitaire³⁸.

22. Des actes de violence commis par des colons contre de jeunes enfants ont également été signalés dans d'autres parties de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Par exemple, le 10 mars 2020, des colons israéliens se sont rendus dans la banlieue de Turmusaiya et ont demandé aux membres d'une famille palestinienne de produire leurs documents d'identité. La famille a refusé, ce qui a donné lieu à une querelle au cours de laquelle un colon a arraché un enfant palestinien de 2 ans des bras de son grand-père. Les colons ont agressé physiquement les membres de la famille et endommagé leur véhicule, mais le père et le grand-père du jeune enfant ont pu récupérer celui-ci et partir.

23. Comme les années précédentes, le nombre d'actes de violence commis par des colons a augmenté pendant la période de récolte des olives³⁹. Dans de nombreux cas, des oliveraies ont été endommagées et des récoltes volées. Le 13 octobre 2020, un groupe de colons a jeté des pierres sur six Palestiniens (quatre enfants âgés de 8 à 12 ans, un homme de 72 ans et une femme de 35 ans) qui se trouvaient dans leurs oliveraies à Naalin. Les colons ont agressé l'homme, qui a perdu connaissance alors qu'il saignait de la tête et a été hospitalisé en raison d'une hémorragie cérébrale, et présentait deux coupures de 5 à 10 centimètres de long sur la tête et des contusions sur le dos et un bras. La famille et un témoin ont indiqué que certains colons avaient aspergé de gaz poivré d'autres Palestiniens qui s'approchaient. La famille a déposé une plainte auprès de la police israélienne.

24. Les restrictions sévères en matière d'accès aux terres agricoles imposées par les autorités israéliennes aux Palestiniens cherchant à effectuer les récoltes ont été maintenues⁴⁰, la situation étant aggravée par l'arrêt de la coordination entre les autorités palestiniennes et israéliennes et l'absence d'acteurs menant des activités de protection internationale en raison des restrictions aux voyages dues à la COVID-19. Le 17 septembre 2020, juste avant le début de la récolte des olives, 162 ordonnances militaires ont été prises en vue de désigner 18 048 dounoums de terres agricoles dans les gouvernorats de Bethléem, Hébron, Naplouse, Qalqiliya et Ramallah zones militaire d'accès réglementé jusqu'à la fin de 2020⁴¹. Fait nouveau positif, le 25 octobre 2020, le Gouvernement israélien a annulé les dispositions réglementaires adoptées en novembre 2019 qui limitaient le nombre de fois par année où les agriculteurs palestiniens étaient autorisés à accéder à leurs terres dans la zone de jointure, située entre le mur et Israël⁴².

2. Établissement des responsabilités concernant les violences commises par des colons

25. En dehors de quelques verdicts de culpabilité très médiatisés et de quelques cas dans lesquels des mesures ont été prises pour établir les responsabilités, les colons violents et ceux qui s'approprient des terres de Palestiniens ont bénéficié d'un climat général d'impunité⁴³. Dans un rapport publié en août 2020, le Ministère de la justice israélien a indiqué que

³⁸ Règlement de La Haye, art. 43 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

³⁹ A/HRC/28/44, par. 32 à 38 ; A/HRC/43/67, par. 22. Au cours des trois premières semaines de la récolte, entre le 5 et le 24 octobre 2020, Yesh Din a signalé au groupe chargé de la protection (relevant de la structure de coordination humanitaire dans le Territoire palestinien occupé) 32 cas ayant entraîné des blessures ou des dommages matériels.

⁴⁰ A/75/376, par. 23.

⁴¹ D'après les informations communiquées par le Centre palestinien de recherche sur la terre.

⁴² Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-says-revoked-limits-on-palestinian-farmers-access-to-lands-near-green-line-1.9266801.

⁴³ A/74/357, par. 27.

93 enquêtes avaient été menées sur les infractions qui auraient été commises par des colons contre des Palestiniens entre janvier 2019 et juillet 2020 (contre 118 au cours de la précédente période de dix-huit mois). Deux actes d'accusation ont été établis, notamment dans des affaires ouvertes les années précédentes, et cinq accusés ont été reconnus coupables, tous pour des faits qui avaient eu lieu en 2014 et en 2015⁴⁴. Entre janvier 2019 et juillet 2020, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 341 attaques menées par des colons contre des Palestiniens⁴⁵, dont 2 meurtres et 113 agressions ayant causé des blessures. Dans ce rapport, le Ministère de la justice n'a pas fourni d'informations sur le nombre de plaintes déposées par des Palestiniens, de sorte que l'on ne dispose d'aucune indication concernant le nombre d'enquêtes ouvertes par rapport au nombre de plaintes déposées.

26. En janvier 2020, Yesh Din a publié une fiche de renseignements sur l'application de la loi concernant les infractions à motivation idéologique dirigées contre des Palestiniens en Cisjordanie, fondée sur des données fournies par les autorités israéliennes⁴⁶. Les activités de suivi menées par Yesh Din concernant les dossiers d'enquête ouvertes par la police du district de Judée-Samarie (le district de la police israélienne pour la Cisjordanie) entre 2005 et 2019 ont permis de constater que 91 % de ces affaires avaient été classées sans donner lieu à une inculpation et que les enquêtes de la police israélienne n'avaient pas abouti⁴⁷ pour 82 % des dossiers ouverts. Comme le montrent les données pour la période 2017-2019, la création en 2013 au sein de la police israélienne du groupe chargé des infractions à motivation nationaliste ne semble pas avoir permis d'améliorer notablement la qualité des enquêtes de police et leurs résultats. Seuls 4 % de tous les dossiers instruits entre 2017 et 2019 ont abouti à une mise en accusation et le taux d'échec de ces enquêtes était de 77 %. Ces conclusions suscitent de sérieuses inquiétudes quant à l'efficacité de l'application de la loi et en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité aux colons qui commettent des violences en Cisjordanie.

27. Le 2 mai 2020, les médias israéliens ont fait savoir que le tribunal de district de Lod en Israël avait décidé d'autoriser un enfant soupçonné d'avoir tué une femme palestinienne (Aysha Arabi) en octobre 2018 à retourner chez lui, dans la colonie de Kokhav Hashahar en Cisjordanie, dans l'attente de son procès. L'Agence israélienne de sécurité (Shin Bet) et les procureurs de l'État se sont opposés à cette décision au motif qu'ils craignaient que l'intéressé ne se radicalise davantage. Le procès pour homicide a débuté à huis clos devant le tribunal de district de Lod le 20 octobre 2020⁴⁸.

28. Le 18 mai 2020, Amiram Ben-Uliel a été déclaré coupable par le tribunal de district de Lod de trois chefs de meurtre et de deux chefs de tentative de meurtre se rapportant aux meurtres de membres de la famille Dawabsheh à leur domicile, dans la ville de Douma, au sud de Naplouse en Cisjordanie, en 2015. Le tribunal l'a acquitté de l'accusation d'appartenance à une organisation terroriste et l'a condamné le 14 septembre 2020 à trois peines cumulées de réclusion à vie, s'ajoutant à dix-sept ans de prison pour tentative de meurtre et dix ans de prison pour incendie volontairement provoqué, et l'a condamné à payer 994 000 nouveaux shekels à titre d'indemnisation des victimes. La défense a indiqué qu'elle ferait appel des condamnations devant la Cour suprême. Le 16 septembre 2020, le second accusé, qui était âgé de 17 ans au moment de l'attaque, a été reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste et de conspiration en vue de mettre le feu à la

⁴⁴ Ministère israélien de la justice, « Investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank » (août 2020). Voir également <https://mfa.gov.il/ProtectiveEdge/Documents/IdeologicalOffencesAgainstPalestinians.pdf>.

⁴⁵ Pour obtenir des données sur les agressions violentes commises par des colons qui ont fait des victimes, causé des dégâts matériels ou les deux, voir la base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur la protection des civils. Disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/casualties.

⁴⁶ Voir www.yesh-din.org/en/data-sheet-december-2019-law-enforcement-on-israeli-civilians-in-the-west-bank.

⁴⁷ Ibid. Les raisons pour lesquelles les enquêtes n'ont pas abouti sont notamment les suivantes : insuffisance de preuves (241 affaires), auteur de l'infraction inconnu (736 affaires) et dossiers perdus et jamais instruits (8 affaires).

⁴⁸ Voir également www.haaretz.com/israel-news/.premium-trial-of-israeli-minor-accused-of-killing-of-palestinian-woman-begins-1.9248062.

maison de la famille Dawabsheh pour des motifs racistes, ainsi que de participation à d'autres crimes haineux qui ne sont pas liés aux crimes commis à Douma. Il a été condamné à trois ans et demi de prison, suivis de 18 mois de liberté conditionnelle, et à verser 25 000 nouveaux shekels à titre d'indemnisation des victimes.

3. Démolitions, expulsions forcées et déplacements

29. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pendant la période considérée, 726 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies, dont 131 structures financées par des donateurs et 70 structures de gestion et d'assainissement de l'eau en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Ces démolitions ont entraîné le déplacement de 1 028 personnes – 523 enfants, 255 femmes et 250 hommes –, ce qui représente une nette augmentation par rapport à la période précédente, pendant laquelle 599 structures ont été démolies et 756 personnes ont été déplacées. Environ 75 % des structures démolies se trouvaient dans la zone C, et 23 % à Jérusalem-Est⁴⁹.

30. Le nombre de démolitions de structures appartenant à des Palestiniens a augmenté de 27 % au cours de la période considérée, malgré l'état d'urgence en vigueur dans toute la Cisjordanie depuis mars 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. La démolition, pendant une crise sanitaire, d'habitations, d'installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène et d'établissements de soins a exposé davantage encore de nombreux Palestiniens à des risques liés à la pandémie. Le 26 mars 2020, les forces de sécurité israéliennes ont démantelé et confisqué des structures à Ibziq et à Toubas, parmi lesquelles une clinique et des foyers d'accueil. Le 21 juillet 2020, pendant une période d'augmentation quotidienne importante du nombre de cas de COVID-19 dans l'ensemble de la Cisjordanie, avec 80 % des cas actifs à Hébron⁵⁰, les autorités israéliennes ont démoli un bâtiment de cette ville que l'on aménageait pour qu'il devienne un centre de dépistage de la COVID-19 et de collecte d'échantillons⁵¹. Outre qu'ils constituent une violation de l'interdiction claire de détruire des biens⁵², ces faits pourraient constituer une violation par la Puissance occupante de l'obligation de garantir et de préserver la santé publique que lui font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme⁵³.

31. Les conséquences de ces démolitions se font sentir au-delà des ménages touchés. Les opérations menées par les forces de sécurité israéliennes pour procéder aux démolitions ont conduit dans certains cas à des affrontements au cours desquels elles ont répondu en faisant usage de la force. Par exemple, le 18 août 2020, les forces de sécurité israéliennes sont entrées dans Jabal al-Mukabber, à Jérusalem-Est, et ont démoli un bâtiment en construction. Des habitants du quartier ont jeté des pierres sur les forces de sécurité israéliennes, qui ont riposté par des tirs à balles réelles, des tirs de balles à embout en mousse et des jets de grenades incapacitantes et de gaz lacrymogène. Un homme de 24 ans, qui était dans une rue à une centaine de mètres du lieu de la démolition et qui n'avait pris part à aucune violence, s'est fait tirer dessus à balles réelles par les forces de sécurité israéliennes et a été touché à l'abdomen. Il a été transporté en ambulance à l'Hôpital de l'Association caritative musulmane Al-Makassed. Peu après, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans l'hôpital où il était opéré pour tenter de l'arrêter. L'homme a été autorisé à quitter l'hôpital après dix-neuf jours et a été convoqué par les forces de sécurité israéliennes et interrogé au sujet de jets de pierres. Il a été relâché après s'être fait imposer une mesure contestable de cinq jours d'assignation à résidence et a dû verser 3 000 nouveaux shekels. Il souffre de douleurs, a une mobilité réduite et n'a pas été en mesure de travailler depuis les faits.

⁴⁹ Voir la base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur les démolitions en Cisjordanie, à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/demolition.

⁵⁰ Données du Ministère palestinien de la santé.

⁵¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données sur les démolitions en Cisjordanie.

⁵² Quatrième Convention de Genève, art. 53.

⁵³ Ibid., art. 56 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

32. L'accélération des démolitions de structures palestiniennes nouvellement construites semble être liée à deux modifications législatives⁵⁴. Le 14 avril 2020, le commandant des forces de défense israéliennes a modifié l'ordonnance militaire n° 1797 pour en prolonger la période d'application jusqu'au 30 avril 2021⁵⁵. L'ordonnance militaire n° 1797 autorise l'Administration civile israélienne à détruire les nouvelles structures dans la zone C dans les quatre-vingt-seize heures suivant la notification correspondante ; les structures d'habitation sont considérées comme nouvelles si elles sont inhabitées depuis moins de trente jours. Le 4 août 2020, l'ordonnance militaire n° 1252 concernant l'enlèvement des structures mobiles a été modifiée pour permettre à l'Administration civile israélienne de saisir, sans préavis, les structures mobiles dans la zone C dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur construction, au lieu de soixante jours⁵⁶. La période d'application des deux ordonnances militaires a été prolongée et leur champ d'application élargi, limitant les possibilités de recours juridique. L'Administration civile israélienne elle-même, dans son rapport à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset⁵⁷ sur « les activités gouvernementales visant à empêcher l'Autorité palestinienne de prendre le contrôle de la zone C », a vanté les bons résultats obtenus grâce à ces modifications. Par exemple, le chef de l'Administration civile israélienne a indiqué que l'ordonnance militaire n° 1797 avait permis de supprimer 242 structures palestiniennes au cours des huit premiers mois de 2020⁵⁸.

33. Le 30 avril 2020, une nouvelle modification de la procédure de dépôt des demandes de permis de construire dans la zone C a été approuvée⁵⁹. Cette modification vise à permettre le rejet pur et simple, pour des raisons techniques, des demandes, au motif qu'elles ne répondent pas aux nouveaux critères, à savoir l'obligation pour chaque héritier d'une parcelle de terre de signer une demande⁶⁰.

4. Communautés exposées au risque de transfert forcé

34. Des communautés palestiniennes dans l'ensemble de la zone C continuent d'être exposées au risque d'être transférées de force du fait des conditions coercitives qui y règnent, comme le montre l'intention affichée du Gouvernement israélien de déplacer des milliers de Palestiniens résidant dans la zone C⁶¹. Les communautés de Bédouins et d'éleveurs sont particulièrement menacées, notamment 18 communautés de Jérusalem-Est et de ses environs⁶², des communautés de la vallée du Jourdain et celles situées sur des terres désignées par Israël comme zones militaires fermées.

35. Les organisations de colons jouent un rôle important de par les pressions politiques et juridique qu'elles exercent sur le Gouvernement israélien pour qu'il exécute les ordres de démolition. Le chef de l'Administration civile israélienne a indiqué que la coordination entre les différents groupes, y compris les colons qui signalent immédiatement les constructions palestiniennes, s'était grandement améliorée. L'ancien chef de la Sous-Commission de la Knesset chargée des questions d'ordre civil et de sécurité en Judée-Samarie de la Commission des affaires étrangères et de la défense a qualifié, à l'époque où il était encore à la tête de la Sous-Commission, l'une des organisations de colons, Regavim, d'« agent de

⁵⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-knesset-committee-39-of-west-bank-suffices-for-palestinian-construction-1.9147990.

⁵⁵ Ordonnance militaire n° 1846.

⁵⁶ Ordonnance concernant le transfert de biens (Judée-Samarie) (n° 1252), 5748-1998, Règlement relatif au transfert de biens (transport de structures portables) (modification n° 4, 5720-2020).

⁵⁷ Les 29 juillet et 13 août 2020.

⁵⁸ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-knesset-committee-39-of-west-bank-suffices-for-palestinian-construction-1.9147990.

⁵⁹ Règlement d'aménagement relatif aux villes, villages et bâtiments (demande de permis et conditions) (Judée-Samarie), 5760-2020.

⁶⁰ Suite à l'adoption d'une ordonnance en 1968, le processus d'enregistrement des terres a été interrompu, laissant 60 % des terres de Cisjordanie non enregistrées. Dans de nombreux cas, la documentation concernant la propriété des terres est incomplète, et il y a souvent un grand nombre d'héritiers possibles, qui ne sont pas tous impliqués dans les tentatives actuelles d'enregistrement des terres. Cela rend très difficile de soumettre une demande complète.

⁶¹ A/72/564, par. 36 à 58 ; A/HRC/34/39, par. 44. Concernant Khan al-Ahmar/Abu al-Helu, voir également le document A/74/357, par. 12 et 36.

⁶² A/73/410, par. 22 ; A/74/357, par. 36 ; A/HRC/37/43, par. 24 et 25 ; A/HRC/43/67, par. 33.

renseignement » de la Sous-Commission⁶³. Depuis juin 2019, Regavim demande à la Haute Cour de justice d'Israël d'ordonner l'exécution de l'ordre de démolition concernant Khan al-Ahmar/Abu al-Helu, qui compte quelque 190 résidents, ordre qui est en attente d'exécution depuis que la Cour a approuvé la démolition, le 5 septembre 2018. Cette décision crée un précédent qui pourrait exposer des dizaines d'autres communautés bédouines de toute la Cisjordanie au risque de démolition et de transfert forcé⁶⁴.

36. Les communautés de la région de Massafer Yatta, située dans une zone désignée par Israël comme fermée car affectée à l'entraînement militaire, sont toujours exposées au risque de démolition et de transfert forcé. En juin 2020, la Haute Cour de justice d'Israël a décidé d'exclure sept structures d'une ordonnance de mesure provisoire qui protège de nombreuses structures de la communauté de la démolition. Le même mois, à la suite de la décision de la Cour, l'Administration civile israélienne a démoli deux structures à Jinba et, le 28 octobre 2020, les autorités israéliennes ont coupé une canalisation financée par des donateurs qui alimentait en eau 14 communautés d'éleveurs à Massafer Yatta, où vivent environ 1 400 personnes. Priver ces communautés d'eau pendant la pandémie aggrave considérablement les conditions coercitives qui régnaient dans la région et pourrait avoir des conséquences sanitaires particulièrement graves.

IV. L'expansion des colonies de peuplement, ses incidences sur la continuité du Territoire palestinien occupé et ses implications pour les droits humains du peuple palestinien, en particulier à Jérusalem-Est et dans ses environs

A. L'expansion des colonies et ses incidences sur la continuité du Territoire palestinien occupé

37. L'expansion des colonies s'est accélérée à Jérusalem-Est et dans les zones environnantes à la suite de la présentation par les États-Unis, en janvier 2020, du plan « De la paix à la prospérité » et des appels lancés par des membres du Gouvernement israélien pour que certaines parties de la Cisjordanie occupée soient annexées. Des projets portant la construction de 5 600 logements à Jérusalem-Est et dans les zones environnantes ont été présentés. Certains des projets concernent les zones les plus sensibles, telles que la zone E1, pour laquelle les plans sont gelés depuis 2012. Le Secrétaire général a déjà, par le passé, exprimé sa vive inquiétude⁶⁵ et souligné que les projets concernant des colonies de peuplement à Jérusalem-Est et dans les zones environnantes, y compris dans la zone E1, étaient particulièrement préoccupants car ils isoleraient Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et menaceraient de briser la continuité de la Cisjordanie⁶⁶.

38. Le 27 novembre 2019, les travaux de construction de 176 nouveaux logements ont débuté dans la colonie de Nof Tzion, située au centre de Jabal al-Mukabber, à Jérusalem-Est. Une fois achevée, Nof Tzion deviendra la plus grande colonie sise dans un quartier palestinien de Jérusalem⁶⁷.

39. Le 19 novembre 2019, la Commission d'aménagement et de construction du district de Jérusalem a approuvé un plan présentant les grandes lignes de la construction de 290 logements dans la colonie de Gillo. Le Comité a rejeté les objections formulées par une

⁶³ Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset, « La prise de contrôle de la zone C par les Palestiniens », procès-verbal de la réunion du 13 août 2020. Disponible à l'adresse suivante : https://fs.knesset.gov.il/23/Committees/23_ptv_581852.doc (en hébreu uniquement). Voir également www.haaretz.com/israel-news/.premium-knesset-committee-39-of-west-bank-suffices-for-palestinian-construction-1.9147990.

⁶⁴ A/74/357, par. 36.

⁶⁵ Voir A/67/738.

⁶⁶ A/75/376, par. 61.

⁶⁷ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-begins-work-on-what-will-become-largest-settlement-in-east-jerusalem-1.8192737.

famille palestinienne qui revendiquait la propriété du terrain et qui résidait dans une maison située sur une partie du terrain en question. La Commission a refusé de se pencher sur le différend concernant la propriété du terrain, au motif qu'il ne relevait pas de sa compétence et de son autorité⁶⁸.

40. Le 9 février 2020, un plan visant à créer une importante nouvelle colonie de 9 000 logements dans la zone de l'ancien aéroport Qalandiya/Atarot, au nord de Jérusalem, a été soumis pour approbation initiale⁶⁹. Cette construction porterait atteinte à la continuité du territoire entre Jérusalem-Est et la région de Ramallah. Le 24 février 2020, des appels d'offres ont été lancés pour 1 077 logements dans une nouvelle colonie à Givat Hamatos, dans la partie sud de Jérusalem-Est⁷⁰. Le développement des colonies à Givat Hamatos et à Gillo et les travaux d'élargissement de la route 60 en cours pourraient isoler complètement Beït Safafa du reste de Jérusalem-Est, enclavant ce village palestinien d'environ 12 000 habitants.

41. Le 9 mars 2020 ont été présentés au Conseil supérieur de l'aménagement deux plans d'installation d'une colonie, portant sur la construction de plus de 3 412 unités logements dans la zone E1, qui mesure 12 mètres carrés et est adjacente à la colonie de Maale Adumim, entre Jérusalem-Est et Jéricho⁷¹. Si ce projet allait de l'avant, pas moins de 3 000 Palestiniens vivant dans cette zone risqueraient d'être expulsés et peut-être transférés de force. Les plans présentés en février 2020 créeraient une zone bâtie israélienne continue s'étendant de Jérusalem à la colonie de Maale Adumim, à 11 kilomètres au-delà de la ligne verte, en passant par zone E1. Cela porterait considérablement atteinte à la continuité du territoire entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie et couperait Ramallah et le nord de la Cisjordanie de Bethléem et du sud de la Cisjordanie⁷². Le même jour, le Ministre israélien de la défense a annoncé qu'il approuvait un projet d'une route réservée aux Palestiniens pour permettre la circulation entre les deux parties de la Cisjordanie qui seraient coupées par les constructions dans la zone E1. Cette route contournerait la zone E1 et empêcherait ainsi les Palestiniens d'y pénétrer⁷³.

42. Les plans d'installation de colonies présentés par les autorités chargées de l'aménagement et de la construction à Jérusalem-Est et dans la zone E1 au cours du premier semestre de 2020 comprennent des plans directeurs portant sur l'ajout de 6 100 logements dans les colonies de Har Homa et de Givat Hamatos, deux plans d'ensemble détaillés qui ont été approuvés et qui portent sur un total de 144 logements dans deux complexes de peuplement dans le quartier palestinien de Beït Hanina et un dortoir pour des dizaines d'étudiants des yeshiva à Sheikh Jarrah, et neuf plans d'ensemble détaillés portant sur un total de 2 870 unités logements à l'intérieur de la zone bâtie des colonies de Jérusalem-Est⁷⁴.

43. Le 28 octobre 2020, la Commission d'aménagement et de construction du district de Jérusalem a approuvé les plans de construction d'un pôle de haute technologie dans le quartier de Ouadi el-Joz, à Jérusalem-Est. Selon la municipalité, environ 200 bâtiments industriels appartenant à des Palestiniens seraient démolis si ce plan était mis en œuvre, et les locataires seraient déplacés vers des complexes à Issaouïyé et Ouma Touba à Jérusalem-Est⁷⁵.

⁶⁸ Voir www.ir-amim.org.il/en/node/2373.

⁶⁹ Voir <https://peacenow.org.il/en/plan-advanced-for-a-new-settlement-in-atarot-in-the-heart-of-palestinian-east-jerusalem>.

⁷⁰ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf. Cet appel d'offres a été initialement publié en février 2020, puis reporté à deux reprises, en mai et en août 2020, avant d'être finalement ouvert le 15 novembre 2020, pour 1 257 logements. Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf et <https://peacenow.org.il/en/a-new-opening-date-to-givat-hamatos-tender>.

⁷¹ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf, et https://peacenow.org.il/en/netanyahu-promotes-the-construction-in-e1#inbox/_blank.

⁷² Ibid.

⁷³ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf, et <https://peacenow.org.il/en/road-allow-e1-construction-is-being-promoted>.

⁷⁴ Voir www.ir-amim.org.il/en/node/2505.

⁷⁵ Voir www.jpost.com/israel-news/silicon-wadi-hi-tech-park-approved-in-east-jerusalem-647655.

44. Le développement de colonies de peuplement visant à consolider davantage un anneau de colonies autour de Jérusalem a pour conséquences non seulement de séparer Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, mais de fragmenter davantage encore la Cisjordanie. La fragmentation par de grands blocs de peuplement et leur réseau de routes de contournement et le mur a, de fait, segmenté le gouvernorat de Salfit en trois enclaves constituées d'agglomérations de villages⁷⁶. Parmi d'autres exemples figurent Wadi al-Khazark, Oum el-Rihan et Barta'a ash Sharqiya à Jénine⁷⁷, Kafr Thoulth et Azzun Atma à Qalqilya⁷⁸ et les environs de Bethléem, notamment l'isolement de plusieurs villages près de cette dernière.

45. Le 6 mai 2020, le Ministre israélien de la défense a annoncé la construction de 7 000 logements à Bethléem, dans la colonie d'Efrat, sise dans la zone connue sous le nom de « E2 »⁷⁹. Si ces logements étaient construits, ils couperaient le lien naturel de 14 villages du sud de la Cisjordanie avec Bethléem et couperaient davantage encore cette ville de la route 60, principale voie routière vers le sud de la Cisjordanie, notamment Hébron. Ils empêcheraient également le développement de Bethléem vers le sud, seule direction vers laquelle elle n'est pas encore bloquée par des colonies ou des infrastructures israéliennes⁸⁰.

46. Il est prévu que l'extension de la colonie de Har Gillo se fasse sur les terres du village palestinien de Oualaja, sur une superficie de 199 dunums sur laquelle seront construits 560 logements. Har Gillo a déjà pratiquement coupé le lien territorial entre Bethléem et le village de Oualaja. Les 560 nouveaux logements formeront un nouveau quartier plus grand que la colonie actuelle. Cette extension utilisera les terres coupées par le mur, y compris les terres reliant Oualaja et la ville de Battir, ainsi que Battir et Bethléem, pour fragmenter davantage encore l'ouest de Bethléem. Ces terres sont parmi les seules terres fertiles inhabitées autour de Bethléem. Cette extension s'inscrit dans le cadre d'un plan plus vaste qui étendrait les frontières de Har Gillo jusqu'aux limites de la municipalité de Jérusalem établies par Israël, et aurait pour conséquence que des dizaines d'habitations palestiniennes seraient menacés de démolition⁸¹. Har Gillo Ouest, un nouveau bloc de peuplement qui ferait partie de l'extension prévue, achèverait d'encercler Oualaja de toutes parts, isolant de fait ce village d'environ 2 800 habitants⁸². Au cours de la période considérée, 13 structures ont été démolies à Oualaja, dont une structure financée par des donateurs, entraînant le déplacement de 10 Palestiniens. Le 27 mai 2020, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu une décision par laquelle la démolition de 38 maisons dans le quartier d'Ein Jweizeh de Oualaja est suspendue jusqu'à ce que la Commission d'aménagement et de construction du district de Jérusalem ait examiné un plan directeur concernant Oualaja soumis par les résidents du village dans le but de régulariser des bâtiments qu'il est prévu de démolir⁸³. Néanmoins, 56 ordres de démolition ont été émis pour des bâtiments à Oualaja, lesquels font tous l'objet d'ordonnances de mesures provisoires.

47. Le 22 octobre 2020, l'Administration civile israélienne a déposé pour examen public deux plans⁸⁴ portant sur la construction de routes reliant des colonies de peuplement situées autour de Jérusalem à celle-ci. L'extension prévue de la route 385 relierait la colonie de Har Gillo à Jérusalem et relierait Jérusalem aux colonies du Conseil régional de Gush Etsion, dans la région de Bethléem, et, à terme, à la colonie de Har Gillo Ouest.

⁷⁶ Voir www.jlac.ps/userfiles/Salfit-%20JLAC_pub.pdf.

⁷⁷ Voir www.jlac.ps/userfiles/Dhar%20A1%20Maleh%20Appeal.pdf.

⁷⁸ Voir www.jlac.ps/userfiles/Qalqilya-%20JLAC-%20EU%20feb%202020.pdf.

⁷⁹ A/75/376, par. 44.

⁸⁰ Voir <https://peacenow.org.il/en/peace-now-submits-petition-to-block-allocation-of-a-nahla-e2-land-to-build-settlement>.

⁸¹ Voir <https://fmep.org/resource/settlement-annexation-report-october-16-2020/#harhoma> et www.timesofisrael.com/israel-to-advance-plans-for-over-4400-new-settlement-homes.

⁸² Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/one-week-after-advancement-of-settlement-plans-in-greater-jerusalem-plans-for-road-infrastructure-in-the-area-are-deposited?E=91ae84f2f2>.

⁸³ Voir www.wafa.ps/ar_page.aspx?Id=kfiyuu876796740732akfiyuu (en arabe) et www.haaretz.com/israel-news/.premium-jerusalem-illegally-razes-four-palestinian-buildings-clearing-way-for-a-new-park-1.8910272.

⁸⁴ TPS YOSH-938 et TPS YOSH-926-1.

B. Incidences sur les droits du peuple palestinien

48. Le droit international humanitaire interdit à la Puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe. Les colonies de peuplement israéliennes et les politiques connexes ont eu des incidences profondément négatives sur les droits humains des Palestiniens, notamment en ce qui concerne leur droit à la sécurité de la personne, leur liberté de circulation, leur accès à des moyens de subsistance, l'éducation, la santé et la justice, et leur droit à une vie de famille. Cette situation a créé pour de nombreux Palestiniens des conditions qui les contraignent à quitter leur foyer. La présente section porte plus particulièrement sur le droit au logement, eu égard au nombre alarmant de démolitions à Jérusalem-Est et dans ses environs.

49. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont entrepris ou ordonné 165 démolitions à Jérusalem-Est, entraînant le déplacement de 415 Palestiniens, dont 214 enfants, 94 femmes et 96 hommes, tandis que pendant la période précédente, 230 structures avaient été démolies, entraînant le déplacement de 323 Palestiniens. Fait notable, si le nombre total de démolitions a diminué, le nombre de structures habitées qui ont été démolies a augmenté⁸⁵. La proportion de logements démolis par leurs propriétaires a presque doublé, passant de 26 % à 46 % au cours de la période précédente.

50. Les Palestiniens de Jérusalem-Est sont contraints de démolir leur logement eux-mêmes, car il leur est pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire en raison du régime israélien de zonage et d'aménagement discriminatoire⁸⁶ et de l'imposition d'amendes lourdes et de frais importants lorsque c'est la municipalité qui procède à la démolition⁸⁷. En vertu de la modification apportée à la loi relative à l'aménagement et à la construction en 2017, qui s'applique à toutes les structures depuis octobre 2019, il n'est possible de suspendre l'exécution d'un ordre de démolition que pour un an, et ce, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, ce qui rend impossible la régularisation rétroactive de la construction concernée. Cette modification limite davantage encore la possibilité de recourir contre les démolitions, renforçant ainsi le caractère discriminatoire du régime de zonage et d'aménagement⁸⁸. En apportant une telle modification, Israël a outrepassé ses compétences, en tant que Puissance occupante, pour légiférer, selon l'article 43 du Règlement de La Haye.

51. L'une des nombreuses incidences de cette situation sur les droits de l'homme est le fait qu'elle limite fortement la capacité des ménages de Jérusalem-Est de s'adapter aux besoins particuliers des personnes handicapées. Par exemple, en août 2020, une famille a démoli elle-même les ajouts apportés à leur maison à Sour Baher, à Jérusalem-Est, pour répondre aux besoins d'un membre de la famille souffrant de graves handicaps physiques et psychosociaux. Ces ajouts comprenaient une chambre et une douche accessibles en fauteuil roulant et deux chemins pavés permettant aux personnes à mobilité réduite d'entrer et de sortir du logement. Pendant les travaux, en 2006, la famille s'est vu ordonner d'arrêter les travaux. Sur les conseils de son avocat, qui estimait qu'ils avaient un motif valable, la famille a repris les travaux et a terminé les ajouts. En 2007, la famille a reçu une amende de 25 000 nouveaux shekels pour avoir construit sans permis et s'est vu imposer l'obligation d'obtenir un permis de construire dans un délai d'un an. Bien qu'elle ait engagé les services d'un ingénieur spécialisé pour l'aider à obtenir un permis de construire, la famille n'a pas obtenu gain de cause car les ajouts étaient proches d'une route. La famille a reçu un ordre définitif de démolition en 2014. À la mi-janvier 2015, elle retiré le toit de la pièce qui avait été ajoutée, car le membre de la famille handicapé était décédé. Le 28 juillet 2020, le personnel de la municipalité a ordonné à la famille de démolir la pièce et les deux chemins pavés. Comme la famille n'avait pas les moyens de payer le coût de la démolition par la

⁸⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de donnée sur démolitions en Cisjordanie.

⁸⁶ A/68/513, par. 32 ; A/HRC/34/38, par. 26.

⁸⁷ Selon la réglementation, les amendes peuvent atteindre 300 000 nouveaux shekels. Des sommes supplémentaires peuvent être facturées aux propriétaires pour les journées d'utilisation supplémentaires, ainsi que le coût de la démolition elle-même, si celle-ci est effectuée par la municipalité.

⁸⁸ Voir les préoccupations exprimées par la Haute-Commissaire dans le document A/HRC/43/67, par. 32.

municipalité ou des amendes supplémentaires, elle a démoli elle-même la pièce. Les chemins ont été laissés intacts car ils restent indispensables à un autre membre de la famille à mobilité réduite. La famille craint de se voir infliger des sanctions supplémentaires pour ne pas avoir démoli ces chemins.

52. La destruction de biens privés dans le Territoire palestinien occupé, dans le contexte décrit ci-dessus, notamment les démolitions auxquelles il est procédé dans le cadre d'un système d'aménagement discriminatoire et relevant de l'excès de pouvoir, sont illégales⁸⁹ et constitutives d'expulsions forcées. Elles peuvent également donner lieu à des violations des droits à un niveau de vie suffisant et à un logement suffisant, et avoir des incidences négatives sur le droit à l'éducation⁹⁰.

53. Environ 200 ménages palestiniens de Jérusalem-Est, totalisant 877 personnes, dont 391 enfants, sont exposés à un risque similaire d'expulsion forcée du fait d'affaires portées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons israéliens⁹¹. Comme cela a été souligné dans des rapports précédents, les organisations de colons s'appuient principalement sur la loi relative aux biens des personnes absentes⁹² et la loi relative aux questions juridiques et administratives⁹³ pour expulser les Palestiniens de leurs propriétés à Jérusalem-Est⁹⁴. Près de 100 familles, soit environ 700 Palestiniens résidant à Silwan, près de la vieille ville de Jérusalem-Est, sont empêtrées dans des procédures judiciaires similaires engagées par l'organisation de colons Ateret Cohanim. Une action en justice engagée le 11 octobre 2020 a mis en lumière que le procès en expulsion intenté par le Fonds national juif contre la famille Sumarin à Silwan, qui dure depuis trente ans, est financé et géré par Elad⁹⁵. Elad cherche à s'emparer de la propriété depuis le début des années 1990 et a intenté à cette fin quatre actions en justice⁹⁶, dont trois ont été rejetées par le tribunal de district de Jérusalem car elles étaient partiellement fondées sur des documents falsifiés⁹⁷. Les démolitions et les expulsions forcées violent les droits à un logement adéquat et à la vie privée, ainsi que d'autres droits de l'homme ; elles sont un élément clef d'un cadre coercitif pouvant conduire à un transfert forcé, lequel constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève⁹⁸.

V. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

54. En mars 2019, le Président des États-Unis a signé un décret reconnaissant la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé, opérant un changement fondamental dans ce qui était considéré comme la politique constante du pays depuis cinquante-deux ans sur la question, à savoir considérer le Golan comme un territoire occupé⁹⁹. Les membres du Conseil de sécurité ont critiqué cette décision, déclarant qu'ils ne reconnaissent pas la souveraineté israélienne sur le Golan syrien, occupé depuis 1967 et officiellement annexé en 1981¹⁰⁰. Le 25 mars 2019, le Secrétaire général a réaffirmé, par l'intermédiaire de son porte-parole, que le statut du Golan n'avait pas changé, que la politique des Nations Unies concernant le Golan était reflétée dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que cette politique, une

⁸⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 53.

⁹⁰ A/72/564, par. 49 ; A/HRC/37/43, par. 44.

⁹¹ A/75/376, par. 55.

⁹² Une traduction anglaise non officielle est disponible à l'adresse suivante :

www.adalah.org/uploads/oldfiles/Public/files/Discriminatory-Laws-Database/English/04-Absentees-Property-Law-1950.pdf.

⁹³ A/75/376, par. 51, 52 et 64.

⁹⁴ Ibid., par. 51 à 55.

⁹⁵ Selon l'accord conclu entre le Fonds national juif et Elad, cette dernière finance et gère les procédures d'expulsion et, en contrepartie, elle reçoit la propriété après l'expulsion de la famille palestinienne. Voir <https://peacenow.org.il/en/a-new-proceeding-reveals-that-elad-is-using-the-jnfs-name-to-conduct-the-eviction-proceedings-of-the-sumarin-family>.

⁹⁶ A/75/376, par. 52.

⁹⁷ Tribunal de district de Jérusalem, affaires HC 325/96, TA 1185/96 et TA 1544-09.

⁹⁸ A/74/357, par. 35 et 77 ; Voir A/HRC/34/39, par. 46, ainsi que les références.

⁹⁹ Voir www.theguardian.com/us-news/2019/mar/21/trump-us-golan-heights-israel-sovereignty.

¹⁰⁰ Voir www.dw.com/en/trumps-golan-proclamation-gathers-international-condemnation/a-48070628.

fois encore, n'avait pas changé¹⁰¹. À une réunion du Conseil de sécurité tenue le 27 mars 2019, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a rappelé la position des Nations Unies concernant le Golan syrien occupé, telle qu'elle est exprimée dans les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil¹⁰². Le 19 novembre 2020, le Secrétaire d'État des États-Unis s'est rendu dans un certain nombre de colonies en Cisjordanie et dans le Golan syrien occupé. Lors de sa visite, il a déclaré que « le plateau du Golan constituait une partie centrale d'Israël »¹⁰³.

55. Des politiques de zonage restrictives ont continué d'être imposées à la population du Golan syrien occupé, en particulier en ce qui concerne des terres fertiles et vitales pour son expansion urbaine. Pendant la période considérée, la planification d'un projet d'énergie éolienne propre s'est poursuivie : en janvier 2020, le Gouvernement israélien a donné son accord pour la construction de 24 turbines éoliennes sur des terres agricoles situées à proximité immédiate des trois derniers villages syriens du Golan syrien occupé. Ce projet, s'il est mis en œuvre, empiéterait davantage encore sur les terres agricoles limitées dont disposent ces villages syriens et occuperait plus d'un quart des terres arables dont disposent les habitants syriens. Cela aurait également de graves conséquences sur leur environnement et leurs moyens de subsistance. Le projet aurait été conçu sans l'approbation préalable des habitants, qu'il touchera très probablement¹⁰⁴.

56. Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, seule organisation de défense des droits de l'homme menant des activités depuis le Golan syrien occupé, a indiqué qu'elle continuait de faire l'objet de menaces liées à son opposition au projet d'énergie éolienne propre. L'entreprise énergétique a engagé des poursuites, en vertu de la loi antiboycott israélienne, contre Al-Marsad, en raison de son opposition active au projet¹⁰⁵. En raison de la pandémie de COVID-19, l'affaire a été reportée à de nombreuses reprises depuis février, mais d'aucuns craignent fort que les menaces visent à limiter ou à interrompre les activités de l'organisation.

VI. Conclusions et recommandations

57. **La création de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien et leur extension constituent un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire¹⁰⁶. Le transfert par une puissance occupante de sa population dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées¹⁰⁷. Plusieurs organismes internationaux ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, dont la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme¹⁰⁸.**

58. **La conception de projets de construction de nouveaux logements dans les colonies a progressé à un rythme rapide et le rythme auquel sont lancés des appels d'offres s'est accéléré, y compris dans la zone stratégique E1, ce qui est particulièrement préoccupant car ces projets isoleraient Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et menaceraient de briser la continuité de la Cisjordanie. Alors que le nombre de mise en**

¹⁰¹ Voir www.un.org/press/en/2019/db190325.doc.htm.

¹⁰² S/PV.8495, p. 2.

¹⁰³ Voir www.bbc.com/news/av/world-middle-east-55009178.

¹⁰⁴ Voir <https://golan-marsad.org/amid-new-threats-against-project-opponents-energix-continues-to-develop-its-illegal-windfarm-in-the-occupied-golan>.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6).

¹⁰⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

¹⁰⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136 ; résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

chantier des logements dans les colonies a diminué, le nombre de démolitions de structures appartenant à des Palestiniens a notablement augmenté, malgré la pandémie de COVID-19.

59. Les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux, sans qu'aucune mesure ferme n'ait été prise par les autorités israéliennes pour protéger la population palestinienne, conformément aux obligations qui leur incombent en tant que Puissance occupante. Les affaires dans lesquelles les forces de sécurité israéliennes auraient fait usage de la force contre la population protégée plutôt que de la protéger suscitent de graves inquiétudes.

60. Les actes de violence commis par les colons continuent d'avoir un effet préjudiciable sur la société palestinienne et sur toute une série de droits de l'homme. Cette violence, à laquelle s'ajoutent la culture des terres par les colons, les dommages causés aux terres agricoles et aux biens palestiniens et les pratiques des forces de sécurité israéliennes peuvent petit à petit empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs terres, qui risquent ensuite d'être intégrées dans le périmètre d'extension non officiel des colonies.

61. Les Palestiniens vivant dans la zone C, la zone H2 d'Hébron et à Jérusalem-Est continuent d'être soumis à des pratiques restrictives et discriminatoires, et exposés à des tensions et des violences accrues en raison de l'existence des colonies et de leur extension. Les villages palestiniens isolés en raison de l'extension des colonies sont également touchés de manière disproportionnée. Ces politiques et pratiques violent plusieurs droits et contribuent à créer un cadre coercitif. Le déplacement et la réinstallation dans d'autres zones résidentielles du fait d'un cadre coercitif pourraient constituer une forme de transfert forcé, contraire aux obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

62. La Haute-Commissaire rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

63. Compte tenu des conclusions formulées dans le présent rapport et dans des rapports précédents, la Haute-Commissaire adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les activités de développement des colonies et activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé, et inverser le processus, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) Mettre un terme à toutes les politiques et pratiques contribuant à créer un cadre coercitif ou à accroître le risque de transferts forcés ;

c) Revoir les lois et politiques d'aménagement afin d'en vérifier la conformité aux obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

d) S'abstenir d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques relatives à l'aménagement discriminatoires et illégaux qui peuvent entraîner des transferts forcés, notamment de Bédouins et de communautés d'éleveurs ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population palestinienne, notamment empêcher les colons de commettre des agressions, et veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre des Palestiniens et leurs biens aient à répondre de leurs actes ;

f) Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient entraîner une discrimination à l'égard des personnes protégées.